

DÉLIBÉRATION

OBJET : ACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE - RIFSEEP

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de BELCODÈNE, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Patrick PIN, Maire de la Commune.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 05/07/2022.

Présents : Patrick PIN, Jean-Robert DAGORN, Gabriel SCHANG, Évelyne COQUERAN, Pierre TAGLIAFERRO, Jean-Noël BISACCIA, Patrick VAN MOERKERCKE, Gilles COLLOMB, Audrey CICCARIELLO, Julie MACHET, Antoine DUPLA, Claudia CUORDIFEDE, Jean-François BERNARD, Valérie SCOTTO DI CESARE

Absents : Sylvie FANEGO, Nathalie CRESPIY, Laurent JULLIEN, Barbara GANGI, Sandrine MAROC

Procurations : Sylvie FANEGO a donné procuration à Pierre TAGLIAFERRO, Nathalie CRESPIY a donné procuration à Évelyne COQUERAN, Laurent JULLIEN a donné procuration à Patrick PIN, Barbara GANGI a donné procuration à Jean-Robert DAGORN, Sandrine MAROC a donné procuration à Gilles COLLOMB.

Secrétaire de séance : Évelyne COQUERAN

N°2022-047

Vu la loi n°83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40 ;

Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Signé par : Patrick PIN
Date : 13/07/2022
Qualité : Maire

Vu l'arrêté ministériel du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, de bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et de magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération municipale n°2017-055 du 19/12/2017 portant instauration du RIFSEEP au sein de la Commune ;

Vu les délibérations municipales n°2021-001 du 16 mars 2021 et n°2021-028 du 6 juillet 2021 portant actualisation du RIFSEEP instauré au sein de la Commune ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 mai 2022 sur l'actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la Commune ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement et la manière de servir ;

Considérant que suite à la modification du décret n°91-875 du 06/09/1991 et la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'Etat en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier, la collectivité souhaite mettre en place de RIFSEEP pour le cadre d'emploi de techniciens territoriaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délibération 2021-001 pour une question d'équité entre les filières administratives et techniques ;

**Sur proposition de M. le Maire,
Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,**

DÉCIDE d'actualiser le régime indemnitaire comme suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles ci-après.

Ce régime indemnitaire pourra être étendu aux agents contractuels de droit public et aux agents recrutés sur la base de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

- Critères pris en compte pour l'attribution du montant individuel

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

- Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des fonctions exercées ou des résultats, à l'exception de tout versement exceptionnel, est conservé jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte-tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

➤ Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir et a vocation à se substituer aux primes de même nature. Cependant, les dérogations prévues par arrêté ministériel du 27 août 2015 seront appliquées. Ce sera le cas en particulier de l'IHTS. De même, les primes spécifiques à la fonction publique territoriale, non concernées par le principe de parité, ainsi que certains éléments de rémunération ou d'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées sont cumulables avec le RIFSEEP.

➤ Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents, dans les mêmes proportions que le traitement, durant les périodes congés annuels, congé de maladie ordinaire, congé pour maternité, pour adoption ou accueil d'un enfant, congé pour accident de service ou congé pour maladie professionnelle.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

➤ Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ayant vocation à reconnaître le parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part. Elle reposera sur une notion de groupe de fonctions formellement déconnecté du grade des intéressés. Toutefois, le poste confié à l'agent doit être en adéquation avec les emplois auxquels il a statutairement vocation.

Le nombre de groupes de fonctions sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné, sans pouvoir être inférieur à 1 et selon les trois familles de critères réglementaires suivants :

- Encadrement/coordination/pilotage/conception,
- Technicité/expertise/qualification nécessaire à l'exercice des missions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition au regard de son environnement professionnel.

L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent, dans la limite des montants fixés pour le groupe de fonctions auquel il appartient.

La présente délibération encadre ce montant individuel par des seuils planchers et plafonds, ci-après déterminés pour chaque groupe de fonctions. Le seuil plancher correspondant aux fonctions exercées par l'agent et la variation jusqu'au seuil plafond correspondant au niveau d'expérience professionnelle acquis par l'agent. Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés.

➤ Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard de la connaissance acquise par la pratique. Elle est différenciée de l'ancienneté qui se matérialise par l'avancement de carrière et de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir qui fait l'objet éventuel de l'octroi d'un complément indemnitaire annuel (CIA). L'expérience professionnelle sera appréciée selon :

- Le nombre d'années sur le poste occupé
- La spécialisation de l'agent dans un domaine
- La capacité de transmission des savoirs et compétences
- Le nombre de formations suivies
- La connaissance de l'environnement territorial

Cette expérience professionnelle pourra être prise en compte dès l'attribution de l'IFSE afin de définir le montant individuel perçu par chaque agent.

➤ Condition de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions) ;

- à tout moment, à l'appréciation de l'autorité territoriale (et a minima tous les 4 ans) en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devra également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

➤ Modalités de versement

Le montant de l'attribution individuelle de l'IFSE sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel) et sera versé mensuellement.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

➤ Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite des montants fixés pour le groupe de fonctions auquel il appartient, et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

➤ Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs ;
- Qualités relationnelles ;
- Disponibilité et investissement.

Le montant individuel attribué au titre du CIA pourra varier de 100%, 75%, 50%, 25%, 0%, compte-tenu des critères d'appréciation ci-dessus.

➤ Modalités de versement

Ce complément sera versé, pour l'année en cours, de manière semestrielle, en juin et en novembre.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'IFSE ET DU CIA

Bénéficieront de l'IFSE et du CIA, selon les critères et seuils suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Management stratégique ou opérationnel Conception de politiques publiques Responsabilité de projet ou de mission Transversalité Arbitrages
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité et simultanéité des missions et des compétences Expertise dans un domaine Autonomie et initiative
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Responsabilité juridique et/ou financière Disponibilité Exposition relationnelle

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Gr de fonctions	Plancher annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupe 1	12 000 €	20 000 €	1 600 €
Groupe 2	7 200 €	12 000 €	1 100 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité d'encadrement Responsabilité de gestion ou d'instruction Conception/contrôle ou application/suivi des procédures
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Diversité des missions Technicité dans plusieurs domaines Autonomie et initiative
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Risque financier et contentieux Contraintes de délais

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Gr de fonctions	Plancher annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupe 1SG	8 000 €	15 000 €	1 100 €
Groupe 1	4 800 €	8 000 €	1 100 €
Groupe 2	3 600 €	6 000 €	1 100 €

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement de proximité Coordination de projet Application et suivi des procédures
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Connaissances métier Niveau de qualification requis Diversité des tâches Polyvalence
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Accueil public Travail sur écran

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Gr de fonctions	Plancher annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupe 1	3 600 €	6 000 €	1 100 €
Groupe 2	2 100 €	3 500 €	1 100 €
Groupe 3	1 200 €	2 000 €	1 100 €

**FILIERE TECHNIQUE****Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité d'encadrement Responsabilité de projet ou d'opération Conception et contrôle des procédures
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Diversité des missions Technicité dans plusieurs domaines Autonomie et initiative
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Responsabilité en matière d'hygiène et sécurité Exposition relationnelle Disponibilité

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Gr de fonctions	Plancher annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupe 1	8 100 €	10 000 €	1 100 €
Groupe 2	4 800 €	8 000 €	1 100 €

Cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité d'encadrement Responsabilité de projet ou d'opération Conception et contrôle des procédures
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Diversité des missions Technicité dans plusieurs domaines Autonomie et initiative
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Responsabilité en matière d'hygiène et sécurité Exposition relationnelle Disponibilité

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Gr de fonctions	Plancher annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupe 1	3 100 €	6 000 €	1 100 €
Groupe 2	1 200 €	3 000 €	1 100 €

Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement de proximité Coordination de projet Application et suivi des procédures
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Technicité métier Niveau de qualification requis Habilitation technique Polyvalence
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Responsabilité en matière d'hygiène et sécurité Contraintes de délais Contraintes physiques Déplacements

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Gr de fonctions	Plancher annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupe 1	3 600 €	6 000 €	1 100 €
Groupe 2	2 100 €	3 500 €	1 100 €
Groupe 3	1 200 €	2 000 €	1 100 €

FILIERE CULTURELLE**Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 1 groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Pilotage de structure Responsabilité d'encadrement Conception et contrôle des procédures
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Diversité des missions et des compétences Niveau de qualification requis Autonomie et initiative
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Responsabilité juridique et/ou financière Disponibilité Exposition relationnelle

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Gr de fonctions	Plancher annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupe 1	2 100 €	3 500 €	1 100 €

**Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement de proximité Coordination de projet Application et suivi des procédures
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Connaissances métier Niveau de qualification requis Polyvalence
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Disponibilité Accueil public Travail sur écran Exposition relationnelle

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Gr de fonctions	Plancher annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupe 1	2 100 €	3 500 €	1 100 €
Groupe 2	1 200 €	2 000 €	1 100 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE**SOUS FILIERE SOCIALE****Cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 1 groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Coordination de projet Application et suivi des procédures
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Technicité métier Niveau de qualification requis Polyvalence
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Responsabilité en matière d'hygiène et sécurité Environnement stressant Exposition relationnelle Contraintes physiques

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Gr de fonctions	Plancher annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupe 1	2 100 €	3 500 €	1 100 €
Groupe 2	1 200 €	2 000 €	1 100 €



ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération dont les montants sont précisés, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, dont la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) et l'indemnité spécifique de service (ISS) sont abrogées.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Conforme au registre des délibérations,
Belcodène, le 12 juillet 2022.

Le Maire,
Patrick PIN.

La secrétaire,
Evelyne COQUERAN.

Acte certifié exécutoire le :
Le Maire.

13 JUL 2022



